

VD_OMNI PE.2024.0070 vom 19. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0070

FR: VD_OMNI PE.2024.0070 du 19 septembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0070 del 19 settembre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la révocation d'une autorisation de séjour d'un ressortissant béninois. Ce dernier, après son mariage avec une ressortissante française en 2017, est entré en Suisse en 2019 pour vivre avec son épouse à Saint-Légier. Quelques mois après, il a loué un studio à Froideville ainsi qu'une place de stationnement. Le 20 juillet 2022, son épouse a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Constat que le couple n'a fait ménage commun que quelques mois en Suisse. Les explications fournies par le recourant pour expliquer la location du studio à Froideville (utilisation des transports publics) ne permettent pas de considérer que le couple pouvait faire exception à l'obligation de faire ménage commun (art. 44 LEI) au sens de l'art. 49 LEI (raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés). En effet, l'instruction de la cause a permis d'établir que le recourant était autorisé à conduire en Suisse jusqu'en janvier 2021 et qu'il disposait parfois même d'un véhicule. Il n'était donc pas obligé de se déplacer en transports publics. Le couple aurait également pu déménager dans un endroit mieux desservi par les transports publics plutôt que de faire ménage séparé. Il découle de ce qui précède que le recourant et son épouse, arrivés en Suisse en février 2019, n'ont pas cohabité et mené une vie conjugale effective pendant 3 ans avant de se séparer. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant conteste la décision sur opposition en faisant valoir qu'il aurait droit à la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), l'union conjugale avec son épouse, titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE, ayant, selon lui, duré au moins trois ans. Il se plaint d'une constatation inexacte des faits et d'une violation du droit fédéral. a) A teneur de l'art. 2 al. 2 LEI, cette loi fédérale n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord entre la Confédération suisse,

d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; TF 2C_854/2022 du 14 février 2023 consid. 1.2). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2022 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En l'espèce, le recourant a admis être séparé de son épouse depuis le mois de mars 2022, séparation qui a ensuite fait l'objet de mesures protectrices de l'union conjugale. Il ne soutient pas qu'il existerait un espoir de reprise de la vie commune. Dans ces conditions, le mariage n'existe plus que formellement et le recourant ne saurait se fonder sur ce lien conjugal, vidé de toute substance, pour bénéficier des dispositions de l'ALCP, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas, à juste titre. b) aa) Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. En vertu de l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Selon la jurisprudence, la durée minimale de trois ans de l'union conjugale prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEI commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; TF 2C_386/2021 du 26 mai 2021). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). Seules les années de mariage et non de concubinage sont prises en compte (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 136 II 113 consid. 3.3.1; TF 2C_858/2021 du 21 décembre 2021 consid. 7.3). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond toutefois pas avec celle du mariage au sens du droit civil. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI. La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI va donc plus loin que celle du mariage (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Dans le calcul de la durée de trois ans, il y a surtout lieu de prendre en compte la période durant laquelle les époux ont fait ménage commun d'une manière perceptible par les tiers (TF 2C_24/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1). Cette notion ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. A cet égard, la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul de trois ans de l'art. 50 al.

1 let. a LEI, faute de vie conjugale effective (arrêts TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). bb) Selon l'art. 49 LEI, l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 44 LEI (notamment) n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. L'art. 49 LEI ne vise que des situations exceptionnelles. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important. La décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés pendant une longue période; après plus d'un an de séparation sans motifs majeurs, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (cf. TF 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1; 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2; voir aussi 2C_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3, dont il résulte qu'une séparation due à une crise conjugale ne doit pas durer plus de quelques mois). c) En l'espèce, la durée de la vie commune du recourant et de son épouse, en Suisse, est contestée. aa) Selon le SPOP, la vie commune a pris fin le 1^{er} septembre 2019 et au plus tard durant l'été 2021. Pour arriver à ce constat, le SPOP se fonde sur différents indices et en premier lieu sur les déclarations de l'épouse du recourant lors de son audition en décembre 2022 lors de laquelle elle a expliqué avoir demandé au recourant de quitter définitivement le domicile de Saint-Légier en été 2021. Le SPOP se fonde également sur le fait que le recourant a loué un logement à Froideville dès le 1^{er} septembre 2019, qu'il a loué une boîte postale pour recevoir son courrier personnel à cette adresse et également qu'il a loué une place de stationnement dès le 1^{er} novembre 2019. De son côté, le recourant fait valoir que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 mars 2022 retient comme date de séparation effective le 31 mars 2022. Il explique dans son recours qu'en l'absence de permis de conduire, il ne pouvait pas acheter un véhicule pour effectuer les trajets entre Saint-Légier et son lieu de travail, ce qui l'a conduit à louer un logement à Froideville pour pouvoir se déplacer avec les transports publics. Il conteste les déclarations formulées par son épouse lors de son audition par la police en décembre 2022. Elles ne seraient pas compatibles avec la requête de mesures protectrices de l'union conjugale de son épouse (laquelle mentionne une séparation au 31 mars 2022) dans laquelle son épouse aurait tout avantage à alléguer une date de séparation, de manière à pouvoir déposer plus rapidement une demande unilatérale en divorce. Selon le recourant, ces déclarations auraient été faites à la police pour lui "nuire". bb) Il y a lieu de rappeler ici qu'en matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD) et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Après une libre appréciation des preuves en sa possession, l'autorité (administrative ou judiciaire) se trouve à un carrefour. Si elle estime que l'état de fait est clair et que sa conviction est acquise, elle peut rendre sa décision. Dans cette hypothèse, elle renoncera à des mesures d'instruction et à des offres de preuve supplémentaires, en procédant si besoin à une appréciation anticipée de celles-ci. En revanche, si elle reste dans l'incertitude après avoir procédé aux investigations requises,

l'autorité applique les règles sur la répartition du fardeau de la preuve. Dans ce cadre et à défaut de dispositions spéciales, elle s'inspire de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), en vertu duquel quiconque doit prouver les faits qu'il allègue pour en déduire un droit (cf. René Rhinow et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 4e éd., 2021, n° 96 ss ; Thierry Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, 2e éd., 2018, n° 1563). Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond avec un degré de vraisemblance suffisant à la réalité (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.2; Raphaël Bagnoud, *La théorie du carrefour - Le juge administratif à la croisée des chemins*, in : OREF [édit.], *Au carrefour des contributions, Mélanges de droit fiscal en l'honneur de Monsieur le Juge Pascal Mollard*, 2020 , p. 506 et les références citées). Par ailleurs, comme l'a relevé le tribunal à plusieurs reprises, l'expérience montre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants; ce dont les intéressés ont entre-temps pris conscience (arrêts CDAP PE.2016.0321 du 15 juin 2017 consid. 5b; PE.2015.0203 du 21 mars 2016 consid. 2a; PE.2013.0006 du 1 er mai 2013 consid. 2c; cf. aussi pour la jurisprudence des premières déclarations ATF 121 V 47 consid. 2a). cc) En l'espèce, il convient d'abord de relever que contrairement à ce qu'a indiqué le recourant à la police, il était autorisé à conduire en Suisse grâce à son permis étranger jusqu'en janvier 2021. Ce n'est que le 6 janvier 2021 qu'il s'est présenté à la course de contrôle et le 8 janvier que le SAN lui a fait interdiction de conduire en Suisse. Entre son arrivée en Suisse en février 2019 et la fin de l'année 2020, soit pendant plus d'une année et demie, le recourant était ainsi autorisé à conduire. L'instruction de la cause a permis de le confirmer. Ces éléments remettent sérieusement en question les explications du recourant formulées d'abord à la police puis aussi dans son recours selon lesquelles, en l'absence de permis de conduire, il ne pouvait pas acheter un véhicule pour effectuer les trajets entre Saint-Légier et son lieu de travail, ce qui l'aurait conduit à louer un logement à Froideville pour pouvoir se déplacer avec les transports publics. C'est d'autant plus le cas que le recourant a loué une place de stationnement marquée d'une plaque d'immatriculation dont l'instruction a démontré qu'elle appartenait à un véhicule dont son épouse puis lui-même ont été titulaires et qu'il a finalement admis durant la procédure avoir utilisé, au moins occasionnellement. Ces éléments remettent également sérieusement en question les explications fournies par le recourant à la police lors de son premier interrogatoire, selon lesquelles une fois qu'il aurait son permis et sa voiture, il rendrait la chambre et la place de stationnement de Froideville et effectuerait les trajets tous les jours pour aller à Saint-Légier . Il s'ajoute à cela que la location par le recourant de son logement à Froideville est intervenue dans un contexte de tensions au sein du couple et dans une volonté de prise de distance entre les conjoints en septembre 2019. L'épouse du recourant a ainsi déclaré lors de sa première audition en 2021 que son couple traversait une période difficile et que ce logement à Froideville l'aidait à prendre le recul nécessaire " pour aller mieux ". L'emménagement du recourant à Froideville est d'ailleurs intervenu au même moment que le déménagement de l'épouse du recourant, contesté par ce dernier, mais attesté au dossier par un contrat de bail conclu en août 2019 et par la modification de l'inscription au registre communal des habitants. Par ailleurs, il n'est pas établi que le recourant ait travaillé régulièrement dans la restauration à Froideville, à compter de l'été 2019, ni qu'il ait effectué de manière régulière des missions intérimaires dans les environs de Froideville entre septembre 2019 et septembre 2020. Au

contraire, l'instruction de la cause a mis en lumière que le recourant a travaillé à des multiples endroits entre septembre 2019 et septembre 2020 dans le cadre de missions temporaires très courtes. Ce n'est qu'en septembre 2020 que le recourant a conclu un contrat de travail avec un restaurant à Cugy et qu'il a démontré y avoir travaillé de manière régulière, soit plus d'une année après la conclusion de son contrat de bail à Froideville. Il est vrai que, pour un travail qui peut se terminer tard le soir comme dans la restauration, les horaires pour se rendre à Froideville (bus à 00 h 31) sont plus favorables que ceux pour se rendre à St-Légier (23 h 27). On ne saurait toutefois considérer que cet élément justifiait que les époux ne fassent plus ménage commun dès le mois de septembre 2019. Le recourant, qui était alors au bénéfice d'un permis de conduire lui permettant de conduire en Suisse, aurait pu utiliser le véhicule de son épouse, ou cas échéant acquérir un véhicule, afin de se déplacer en Suisse romande pour effectuer ses missions temporaires depuis son domicile de Saint-Légier plutôt que de louer un appartement à Froideville. On aurait également pu concevoir que les époux louent un logement et vivent ensemble à un endroit mieux desservi par les transports publics. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que le couple a décidé de ne plus faire ménage commun dès le mois de septembre 2019, sans que cela soit justifié par des raisons majeures au sens des art. 49 LEI et 76 OASA. dd) Il découle de ce qui précède que le recourant et son épouse, arrivés en Suisse en février 2019, n'ont pas cohabité et mené une vie conjugale effective pendant 3 ans avant de se séparer. En conséquence, il y a lieu d'écarter le grief du recourant de constatation inexacte des faits pertinents et de constater que ce dernier ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

E. 3

a) Après la dissolution de l'union conjugale, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI permet au conjoint étranger d'un ressortissant suisse de demeurer en Suisse lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Celles-ci sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (CDAP PE.2020.0150 du 12 octobre 2020 consid. 4a/bb et la réf. citée). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; TF 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2; CDAP PE.2019.0004 du 8 avril 2020 consid. 5d et les références citées). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit actuellement l'intégration, sur la

base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, la situation familiale, la situation financière, la durée de présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 précité consid. 4.1). D'après la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, le recourant se contente d'affirmer qu'il est bien intégré en Suisse, étant financièrement indépendant, avec un emploi et un logement. Il n'invoque au surplus aucune raison personnelle majeure. S'agissant de sa réintégration au Bénin, il ressort des faits de la décision attaquée, non contestés, qu'il a passé la majorité de sa vie dans ce pays, qu'il y conserve d'importantes attaches familiales (notamment ses enfants) et qu'il y a également des attaches socio-professionnelles avec notamment l'intention de reprendre un commerce. Sa réintégration ne devrait par conséquent pas poser de problème particulier. Vu ce qui précède, le recourant ne saurait bénéficier de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI pour demeurer en Suisse.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Vu l'issue du recours, l'autorité intimée est chargée de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.